

Double

B.B.

ORDONNANCE N° 54/222. DU 31 DECEMBRE 1954. RELATIVE A L'OBLIGATION DE DIPPING DES BÉTÉS BOVINS.

Le Vice-Gouverneur Général ..., faisant fonctions
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 Août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'Arrêté Royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 28 juillet 1938 sur la Police Sanitaire des animaux domestiques, portant exécutoire au Ruanda-Urundi 1938, n° 62/1 du 10 juillet 1940, spécialement en ses articles 5, 12, 13 et 13+;

Vu l'ordonnance 131/Agri/Vét. du 24 juin 1940 du Gouvernement Général rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 73/Agri/Vét. du 30 Août 1954,

ORDONNANCE

ARTICLE 1

Dans un rayon de 5 kilomètres autour d'un dipping tank, tous les détenteurs ou propriétaires de bêtes bovines sont tenus de faire régulièrement dipper leur bétail.

ARTICLE 2

L'autorité vétérinaire réglementera les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment:

- Fixera pour chaque dipping tank les limites exactes de la zone où le baignage est rendu obligatoire;
- Prescrira la composition des acaricides et la fréquence des baignages;
- Désignera les bovidés à exempter du baignage.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie des peines prévues à l'article 164 du décret du 28 juillet 1938.

ARTICLE 4

La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

Usumbura, le 31 décembre 1954.
sé/A. CLAEYS BOUUAERT

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 3rd décembre 1954
Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY.

P. LEROY

Ruhengeri



306